



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240515-DC2024_12-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-12

Objet : Convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies.

Article 2 : **PRECISE** que la Société Territoires et Stratégies assure une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar, qui porte sur :

- Assistance permanente à la décision (réunion de type visioconférence ou en présentiel mensuelle de revue de détail des évolutions du projet),
- Production à la demande du Syndicat de notes de veille réglementaire, technologique et financière visant à actualiser les connaissances relatives à la conduite d'un tel projet par un maître d'ouvrage public de type EPCI,
- Assistance à la préparation et à la conduite des prises de contacts et réunions de concertation et négociation avec les partenaires publics, parapublics, fédérations professionnelles, associations et acteurs privés d'un tel projet,
- Assistance à la préparation (définition des ordres du jour et établissement des dossiers y afférent) et au suivi des réunions (établissements de projets de comptes-rendus) du comité de pilotage du projet institué par le SIRMOTOM,
- Accompagnement du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt et réalisation de l'analyse des offres reçues dans ce cadre (production du rapport d'analyse).



N°DC-2024-12

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240515-DC2024_12-AR

Convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

- Article 3 :** **PRECISE** que le montant de la mission est établi sur la base d'un forfait d'honoraires mensuel de 1.900,00 € H.T., soit la fourniture mensuelle de 15 heures de consultant au prix de 125,00 € H.T. par heure.
- Article 4 :** **PRECISE** que la période de réalisation des prestations est fixée à 6 mois à dater de la signature de la présente convention soit le 23 avril 2024.
- Article 5 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société Territoires et Stratégies, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.
- Article 7 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.
- Article 8 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.
- Article 9 :** **DIT** que la présente décision :
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
 - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
 - Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

